

Licence 2 Droit

Annales

Année universitaire
2016/2017

Semestre 4

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT
2ème NIVEAU
SEMESTRE 4

DROIT CIVIL 2
Cours de Mme BLIN

MERCREDI 03 MAI 2017
8 H30 – 11h30

AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISE

Les étudiants commenteront l'arrêt suivant :

(rappels :

-La loi de 1985 sur les accidents de la circulation n'est pas applicable aux accidents survenus en circuit fermé lors de compétitions sportives.

-L'article 1384, alinéa 1er, du code civil : numérotation antérieure à la réforme du code civil, est le siège de la responsabilité du fait des choses)

Cour de cassation, chambre civile 2
Audience publique du jeudi 14 avril 2016
N° de pourvoi: 15-17732 ; Publié au bulletin ; Rejet

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :
Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 9 mars 2015), que le 13 mai 1999, lors d'une compétition de side-car cross organisée par l'Union motocycliste de la Marne (l'UMM), le véhicule conduit par M. X..., assuré par la société L'Équité (l'assureur), a quitté la piste ; que, dans cet accident, M. Y..., passager, a été grièvement blessé ; que ce dernier a assigné en réparation de son préjudice corporel M. X..., l'assureur et l'UMM, en présence de la Mutualité sociale agricole de la Marne ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X..., l'assureur et l'UMM font grief à l'arrêt de déclarer le premier entièrement responsable de l'accident et de le condamner avec l'assureur à payer à M. Y... diverses sommes en réparation de son préjudice corporel, alors, selon le moyen :

1°/ que le pilote et le passager dit « le singe » d'un side-car cross, l'équipage ou l'unité compétiteur au sens de l'article 2.2.6.8 du code sportif national de la Fédération française motocyclisme, ont l'un et l'autre sur le side-car en commun les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle sans rôle prépondérant du pilote qui ne peut seul durant une compétition contrôler, diriger ou user du side-car ; qu'en considérant néanmoins que le pilote aurait un rôle prépondérant quand celui-ci et le « singe » devaient être considérés comme co-gardiens du side-car, la cour d'appel a violé **l'article 1384, alinéa 1er, du code civil** ;

2°/ que le pilote et le « singe » concourent l'un et l'autre à la direction, au contrôle et à l'usage du side-car cross puisque, pour franchir un virage et rester sur la piste, la position et les mouvements du « singe » sur le side-car sont tout aussi actifs et tout aussi déterminants que l'action du pilote ; qu'en décidant du contraire, la cour d'appel a violé l'article 1384, alinéa 1er, du code civil ;

Mais attendu que la cour d'appel a relevé, par motifs propres et adoptés, qu'un side-car cross n'avait pas deux pilotes mais un pilote et un passager, appelé « le singe », qui formaient un équipage ; que si l'action, acrobatique, du passager avait pour objectif de corriger la trajectoire de l'engin, notamment dans le franchissement des bosses et des virages, et de le rééquilibrer afin de lui permettre d'atteindre une vitesse et une trajectoire optimales, celle du pilote, déterminante, consistait à diriger la machine ce qui impliquait la maîtrise de la vitesse, du freinage et du braquage de la roue avant en fonction de la direction qu'il choisissait ; que le pilote pouvait utiliser le véhicule sans être assisté par le passager alors que l'inverse était impossible ; que le pilote, dont le rôle était prépondérant dans la conduite du side-car cross, et le passager ne disposaient pas de moyens identiques de direction et de contrôle de ce véhicule ;

Que de ces constatations et énonciations, procédant de son appréciation souveraine des éléments de fait qui lui étaient soumis, la cour d'appel a exactement déduit que M. X... avait été le seul gardien du side-car cross

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que M. X..., l'assureur et l'UMM font le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen :

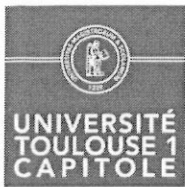
1°/ que la cause exonératoire de la responsabilité de plein droit du gardien tirée de l'acceptation des risques par la victime doit jouer pour les dommages survenus à l'un des membres de l'équipage d'un side-car cross, équipage ou unité compétiteur au sens de l'article 2.2.6.8 du code sportif national de la Fédération française motocyclisme, composé d'un pilote et d'un passager ou « singe » pour les dommages survenus à l'un d'eux lors d'une compétition ; qu'en décidant du contraire, la cour d'appel a violé l'article 1384, alinéa 1er, du code civil ;

2°/ que le pilote et le passager dit « le singe » d'un side-car cross, équipage ou unité compétiteur au sens de l'article 2.2.6.8 du code sportif national de la Fédération française motocyclisme, ne sauraient, en cas de dommage survenu à l'un d'eux lors d'une compétition, pouvoir invoquer à l'encontre de l'autre la responsabilité de plein droit du fait des choses de l'article 1384, alinéa 1er, du code civil ; qu'en décidant du contraire, la cour d'appel a violé ledit article ;

Mais attendu que la victime d'un dommage causé par une chose peut invoquer la responsabilité résultant de l'article 1384, alinéa 1er, du code civil, à l'encontre du gardien de la chose, instrument du dommage, sans que puisse lui être opposée son acceptation des risques ; qu'ayant retenu que le pilote du side-car cross en avait la garde de sorte que M. X..., en sa qualité de gardien, devait être déclaré responsable des dommages subis par M. Y... son passager, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi



UT1 Montauban

Année universitaire 2016-2017
Première session
Semestre pair
Session MAI 2017

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT
2ème NIVEAU
SEMESTRE 4

DROIT DES AFFAIRES 2
Cours de Mme BLIN

MERCREDI 03 MAI 2017
14H – 15H30

AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISE

Les étudiants répondront à TOUTES les questions suivantes :

1- (8 points)

Vous êtes en stage chez un avocat et devez préparer le dossier de ce client venu vous exposer les faits suivants :

Monsieur Serge Troisétoiles est un chef cuisinier célèbre et il exploite à Toulouse le restaurant gastronomique très connu qui porte son nom « Serge Troisétoiles ».

En se promenant dans une galerie marchande de Blagnac il y a quelques jours, quelle ne fût pas sa surprise de découvrir à la vente des salades composées à emporter portant la marque « Troisétoiles », fabriquées et commercialisées par la société SMiam. Même constat dans un autre centre commercial à Labège, Portet et même au centre ville de Toulouse!

Que peut-il faire sur le terrain juridique ? Quelle action en justice intenter et avec quels arguments juridiques ? Quelles sont conditions requises ? Quels seront les effets si elle aboutit ?

2- (6 points)

Vous êtes en stage juridique à la Commission d'examen des pratiques restrictives, et vous devez rédiger une note à propos de l'affaire suivante :

La centrale d'achat BLOUM est une importante centrale d'achat française spécialisée dans le matériel pour piscine et soumet ses fournisseurs à diverses clauses contractuelles litigieuses, notamment celle-ci :

-Clause de résiliation pour « sous-performance » des produits :

Grâce à cette clause, le contrat avec le fournisseur peut être résilié à tout moment par le distributeur en raison de la sous-performance d'un produit pour piscine, en comparaison avec les objectifs fixés par les parties et/ou les résultats annoncés par le fournisseur.

Selon cette clause, cette résiliation intervient 8 huit jours après l'envoi infructueux d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception : donc sans préavis et sans indemnisation !

De plus on note que la sous-performance du produit peut être directement liée aux conditions dans lesquelles le distributeur le présente à la vente...

Après avoir rappelé ce qu'est une pratique restrictive de concurrence, vous recherchez quelle est la pratique restrictive qui peut ici être attaquée à travers ces clauses contractuelles. A quelles conditions ? Quelles seraient les sanctions possibles ?

3- (6 points)

Vous êtes maintenant en stage à la DGCCRF et on vous demande, suite à la refonte du code de la consommation en 2016, de rédiger une note en droit de la consommation afin de :

faire le point sur les notions de : professionnel, consommateur et non-professionnel

(importance de ce critère personnel ; définition ; débats sur les contours de la notion de consommateur et non-professionnel ; jurisprudence ; évolution...)



UT1 Montauban

Année universitaire 2016-2017
Première session
Semestre pair
Session MAI 2017

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT
2ème NIVEAU
SEMESTRE 4

DROIT ADMINISTRATIF
Cours de Mme MOUANNES

MARDI 02 MAI 2017
8H30 – 11H30

AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISE

Commentez l'ordonnance du juge des référés suivante du Conseil d'Etat :

JRCE 26 août 2016, *LDH et ADDH CCIF* (n° 402742).

Conseil d'État

N° 402742

ECLI:FR:CEORD:2016:402742.20160826

Publié au recueil Lebon

Juge des référés, formation collégiale

M. Bernard Stirn, rapporteur
SCP SPINOSI, SUREAU ; SCP FABIANI, LUC-THALER, PINATEL, avocat(s)

Lecture du vendredi **26 août 2016**

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu les procédures suivantes :

I - La Ligue des droits de l'homme, M. B...D...et M. A...C..., ont demandé au juge des référés du tribunal administratif de Nice, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'ordonner la suspension de l'exécution des dispositions du 4.3 de l'article 4 de l'arrêté du 5 août 2016 du maire de la commune de Villeneuve-Loubet portant règlement de police, de sécurité et d'exploitation des plages concédées par l'Etat à la commune de Villeneuve-Loubet. Par une ordonnance n° 1603508 et 1603523 du 22 août 2016, le juge des référés du tribunal administratif de Nice a rejeté leurs demandes.

Par une requête et un mémoire en réplique enregistrés les 23 et 25 août 2016 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la Ligue des droits de l'homme, M. B...D...et M. A... C..., demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) d'annuler cette ordonnance ;

2°) de faire droit à leur demande de première instance ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- ils sont recevables à solliciter la suspension de l'exécution de l'arrêté contesté ;

- la condition d'urgence est remplie dès lors que, d'une part, l'arrêté préjudiciable de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation des requérants ainsi qu'aux intérêts qu'ils entendent défendre, d'autre part, l'appel a été formé dans les plus brefs délais et, enfin, l'arrêté contesté a vocation à produire ses effets jusqu'au 15 septembre 2016 ;

- l'arrêté contesté porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de manifester ses convictions religieuses, à la liberté de se vêtir dans l'espace public et à la liberté d'aller et de venir ;

- il ne repose sur aucun fondement juridique pertinent;

- la restriction apportée aux libertés n'est pas justifiée par des circonstances particulières locales.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 24 et 25 août 2016, le maire de la commune de Villeneuve-Loubet conclut au rejet de la requête. Il soutient que la condition d'urgence n'est pas remplie et que les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Il - L'Association de défense des droits de l'homme Collectif contre l'islamophobie en France a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Nice, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'ordonner la suspension de l'exécution du 4.3 de l'article 4.3 du même arrêté du 5 août 2016 du maire de la commune de Villeneuve-Loubet. Par une ordonnance n° 1603508 et 1603523 du 22 août 2016, le juge des référés du tribunal administratif de Nice a rejeté sa demande.

Par une requête enregistrée le 24 août 2016 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, l'Association de défense des droits de l'homme Collectif contre l'islamophobie en France demande au juge des référés du Conseil d'Etat, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) d'annuler cette ordonnance ;

2°) de faire droit à sa demande de première instance ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle est recevable à solliciter la suspension de l'exécution de l'arrêté contesté ;

- l'arrêté contesté méconnaît la loi du 9 décembre 1905 ;

- la condition d'urgence est remplie dès lors que, d'une part, l'arrêté contesté préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation des requérants ainsi qu'aux intérêts qu'ils entendent défendre, d'autre part, l'appel a été formé dans les plus brefs délais et, enfin, l'arrêté contesté a vocation à produire ses effets jusqu'au 15 septembre 2016 ;

- l'arrêté contesté porte une atteinte grave et manifestement illégale au principe d'égalité des citoyens devant la loi, à la liberté d'expression, à la liberté de conscience et à la liberté d'aller et venir ;

- il ne repose sur aucun fondement juridique pertinent.

Par un mémoire en défense, enregistré 25 août 2016, le maire de la commune de Villeneuve-Loubet conclut au rejet de la requête. Il soutient que la condition d'urgence n'est pas remplie et que les moyens soulevés par l'association requérante ne sont pas fondés.

Des observations, enregistrées le 25 août 2016, ont été présentées par le ministre de l'intérieur.

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu :

- la Constitution, et notamment son Préambule et l'article 1er ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir convoqué à une audience publique, d'une part, la Ligue des droits de l'homme et autres et l'Association de défense des droits de l'homme Collectif contre l'islamophobie en France et, d'autre part, la commune de Villeneuve-Loubet ainsi que le ministre de l'intérieur ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 25 août 2016 à 15 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- Me Spinosi, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avocat de la Ligue des droits de l'homme et autres ;
- les représentants de l'Association de défense des droits de l'homme Collectif contre l'islamophobie en France ;
- Me Pinatel, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avocat de la commune de Villeneuve-Loubet ;
- le représentant de la commune de Villeneuve-Loubet ;
- la représentante du ministre de l'intérieur ;

et à l'issue de laquelle l'instruction a été close ;

Considérant ce qui suit :

1. En vertu de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, lorsqu'est constituée une situation d'urgence particulière, justifiant qu'il se prononce dans de brefs délais, le juge des référés peut ordonner toute mesure nécessaire à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une autorité administrative aurait porté une atteinte grave et manifestement illégale.

2. Des arrêtés du maire de Villeneuve-Loubet (Alpes-Maritimes) du 20 juin 2014 puis du 18 juillet 2016 ont réglementé l'usage des plages concédées à la commune par l'Etat. Ces arrêtés ont été abrogés et remplacés par un nouvel arrêté du 5 août 2016 qui comporte un nouvel article 4.3 aux termes duquel : " Sur l'ensemble des secteurs de plage de la commune, l'accès à la baignade est interdit, du 15 juin au 15 septembre inclus, à toute personne ne disposant pas d'une tenue correcte, respectueuse des bonnes moeurs et du principe de laïcité, et respectant les règles d'hygiène et de sécurité des baignades adaptées au domaine public maritime. Le port de vêtements, pendant la baignade, ayant une connotation contraire aux principes mentionnés ci-avant est strictement interdit sur les plages de la commune ". Ainsi que l'ont confirmé les débats qui ont eu lieu au cours de l'audience publique, ces dispositions ont entendu interdire le port de tenues qui manifestent de manière ostensible une appartenance religieuse lors de la baignade et, en conséquence, sur les plages qui donnent accès à celle-ci.

3. Deux requêtes ont été présentées devant le juge des référés du tribunal administratif de Nice pour demander, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de ces dispositions de l'article 4.3 de l'arrêté du maire de Villeneuve-Loubet. La première de ces requêtes a été introduite par la Ligue des droits de l'homme, M. B...D...et M. A...C..., la seconde par l'Association de défense des droits de l'homme Collectif contre l'islamophobie en France. Par une ordonnance du 22 août 2016, le juge des référés du tribunal administratif de Nice, statuant en formation collégiale de trois juges des référés, a rejeté ces deux requêtes. La Ligue des droits de l'homme, M. B...D...et M. A...C..., d'une part, l'Association de défense des droits de l'homme Collectif contre l'islamophobie en France, d'autre part, font appel de cette ordonnance par deux requêtes qui présentent à juger les mêmes questions et qu'il y a lieu de joindre.

4. En vertu de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire est chargé, sous le contrôle administratif du préfet, de la police municipale qui, selon l'article L. 2212-2 de ce code, " a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ". L'article L. 2213-23 dispose en outre que : " Le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés...Le maire réglemente l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités. Il pourvoit d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours. Le maire délimite une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités mentionnées ci-dessus. Il détermine des périodes de surveillance... "

5. Si le maire est chargé par les dispositions citées au point 4 du maintien de l'ordre dans la commune, il doit concilier l'accomplissement de sa mission avec le respect des libertés garanties par les lois. Il en résulte que les mesures de police que le maire d'une commune du littoral édicte en vue de réglementer l'accès à la plage et la pratique de la baignade doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées au regard des seules nécessités de l'ordre public, telles qu'elles découlent des circonstances de temps et de lieu, et compte tenu des exigences qu'impliquent le bon accès au rivage, la sécurité de la baignade ainsi que l'hygiène et la décence sur la plage. Il n'appartient pas au maire de se fonder sur d'autres considérations et les restrictions qu'il apporte aux libertés doivent être justifiées par des risques avérés d'atteinte à l'ordre public.

6. Il ne résulte pas de l'instruction que des risques de trouble à l'ordre public aient résulté, sur les plages de la commune de Villeneuve-Loubet, de la tenue adoptée en vue de la baignade par certaines personnes. S'il a été fait état au cours de l'audience publique du port sur les plages de la commune de tenues de la nature de celles que l'article 4.3 de l'arrêté litigieux entend prohiber, aucun élément produit devant le juge des référés ne permet de retenir que de tels risques en auraient résulté. En l'absence de tels risques, l'émotion et les inquiétudes résultant des attentats terroristes, et notamment de celui commis à Nice le 14 juillet dernier, ne sauraient suffire à justifier légalement la mesure d'interdiction contestée. Dans ces conditions, le maire ne pouvait, sans excéder ses pouvoirs de police, édicter des dispositions qui interdisent l'accès à la plage et la baignade alors qu'elles ne reposent ni sur des risques avérés de troubles à l'ordre public ni, par ailleurs, sur des motifs d'hygiène ou de décence. L'arrêté litigieux a ainsi porté une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales que sont la liberté d'aller et venir, la liberté de conscience et la liberté personnelle. Les conséquences de l'application de telles dispositions sont en l'espèce constitutives d'une situation d'urgence qui justifie que le juge des référés fasse usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Il y a donc lieu d'annuler l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Nice du 22 août 2016 et d'ordonner la suspension de l'exécution de l'article 4.3 de l'arrêté du maire de Villeneuve-Loubet en date du 5 août 2016.

7. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de la Ligue des droits de l'homme, de M.D..., de M. C...et de l'Association de défense des droits de l'homme Collectif contre l'islamophobie en France. Il n'y pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Villeneuve-Loubet, en application de ces dispositions, les sommes que demandent, d'une part, la Ligue des droits de l'homme, M. D...et M.C..., d'autre part l'Association de défense des droits de l'homme Collectif contre l'islamophobie en France.

ORDONNE :

Article 1er : L'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Nice en date du 22 août 2016 est annulée.

Article 2 : L'exécution de l'article 4.3 de l'arrêté du maire de Villeneuve-Loubet en date du 5 août 2016 est suspendue.

Article 3 : Les conclusions de la commune de Villeneuve-Loubet et celles de la Ligue des droits de l'homme, de M.D..., de M.C..., et de l'Association de défense des droits de l'homme Collectif contre l'islamophobie en France tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4. La présente ordonnance sera notifiée à la Ligue des droits de l'homme, à M.D..., à M.C..., à l'Association de défense des droits de l'homme Collectif contre l'islamophobie en France, à la commune de Villeneuve-Loubet et au ministre de l'intérieur.

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT
2ème NIVEAU
SEMESTRE 4

PROCEDURE PENALE
Cours de M.BOTTON

MARDI 02 MAI 2017
14H – 15H30

LE CODE DE PROCEDURE PENALE EST AUTORISE

Consigne : répondre aux questions se trouvant à la suite de cet extrait d'une décision constitutionnelle

Conseil constitutionnel, décision n°93-326 DC du 11 août 1993 :

(...)

En ce qui concerne la prolongation de la garde à vue :

4. Considérant qu'en vertu de l'article 2-I de la loi, s'agissant de crimes et de délits flagrants, les personnes gardées à vue pour les nécessités de l'enquête ne peuvent être retenues plus de vingt-quatre heures ; qu'aux termes du même article : " La garde à vue des personnes à l'encontre desquelles il existe des indices faisant présumer qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction peut être prolongée d'un nouveau délai de vingt-quatre heures au plus, par autorisation écrite du procureur de la République. Ce magistrat peut subordonner cette autorisation à la présentation préalable de la personne gardée à vue " ; que l'article 5-I relatif à l'enquête préliminaire prévoit de même que le procureur de la République peut, avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures, prolonger la garde à vue d'un nouveau délai de vingt-quatre heures au plus ;

5. Considérant que l'autorité judiciaire qui, en vertu de l'article 66 de la Constitution, assure le respect de la liberté individuelle, comprend à la fois les magistrats du siège et ceux du parquet ; que si l'intervention d'un magistrat du siège peut être requise pour certaines prolongations de la garde à vue, l'intervention du procureur de la République dans les conditions prévues par la loi déferée ne méconnaît pas les exigences de l'article 66 de la Constitution ;

(...)

Questions :

- 1) Comment et dans quelles limites est-il permis de prolonger une mesure de garde à vue (en droit commun et en droit dérogatoire) ?
- 2) Quelles sont les autorités compétentes pour décider de la mesure de garde à vue et de ses éventuelles prolongations ?
- 3) La conception constitutionnelle de l'autorité judiciaire correspond-elle à la conception européenne ?
- 4) Plus largement, quel est le rôle du ministère public lors de la phase d'enquête ?

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT
2ème NIVEAU
SEMESTRE 4

HISTOIRE DU DROIT PRIVE
Cours de M.AZEMA

JEUDI 04 MAI 2017
14H – 15H30

AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISE

Vous traiterez au choix un sujet parmi les sujets suivants :

1/L'autonomie de la volonté.

2/La formation du contrat : le consentement.



UT1 Montauban

Année universitaire 2016-2017
Première session
Semestre pair
Session MAI 2017

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT
2ème NIVEAU
SEMESTRE 4

HISTOIRE DES INSTITUTIONS PUBLIQUES
Cours de M.AZEMA

JEUDI 04 MAI 2017
14H – 15H30

AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISE

Vous traiterez au choix un sujet parmi les sujets suivants :

1/L'ordre judiciaire civil (1789-1791).

2/Le Second Empire.

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT
2ème NIVEAU
SEMESTRE 4

DROIT FISCAL
Cours de M.BIN

JEUDI 04 MAI 2017
8H30 – 10H

AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISE

Sujet :

Répondez aux questions suivantes :

- 1°) La déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen et le droit fiscal (7 points).
- 2°) Le principe de consentement de l'impôt (6 points).
- 3°) Le champ d'application de l'impôt (7 points).